

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°328\_2024DP**  
Passage acte en la forme administrative  
Vente du bien situé 31-41 Rue du Presbytère à Saint-Urcisse

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2241-1,

Vu l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui habilite les exécutifs locaux à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° 159-2024 du 16 septembre 2024 par laquelle la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a décidé de vendre l'immeuble situé sur les parcelles A602, A603, A604, A605 et la parcelle A104 à la société qui sera constituée par et ayant autorisé le Président à prendre toute mesure nécessaire à cet effet,

Vu la demande de \_\_\_\_\_ en date du 2 décembre 2024 de passer par un acte en la forme administrative pour la réalisation de la cession,

Considérant que le Conseil de la Communauté d'agglomération a, par délibération du 16 septembre 2024, arrêté les conditions et modalités de la cession,

Considérant que le Président a été autorisé à prendre toute mesure nécessaire à cet effet,

Considérant qu'il s'agit, uniquement, par la présente décision de prévoir la réalisation de la cession par un acte en la forme administrative en lieu et place d'un acte en la forme notarié,

Considérant que l'exercice de la fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du Président qui ne peut être délégué,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

De réaliser la vente de l'immeuble situé sur les parcelles A602, 603, 604, 605, commune de Saint-Urcisse numéroté 31-41 rue du Presbytère ainsi que la parcelle A104 par un acte de cession en la forme administrative et à cet effet de désigner Monsieur Paul BOULVRAIS afin de représenter la collectivité lors de la signature.

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **18 DEC. 2024**



Le Président,  
Paul SALVADOR



*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **20 DEC. 2024**

Et publication - mise en ligne le **20 DEC. 2024** et/ou notification le